



3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

| | |
|---|-----------|
| Conditions de travail et de rémunération | 2 |
| CCT du 22 mars 1999 (51.489) | 2 |
| Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées | 4 |
| CCT du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par les CCT du 13 février 2008 (87.329) et du 29 juin 2009 (95.413) | 4 |
| Conditions de salaire et de travail et mesures de promotion de la formation | 6 |
| CCT du 11 mai 2009 (92.525), dernièrement prolongée par la CCT du 30 septembre 2015 (129.870)..... | 6 |
| Congé d'ancienneté - modalités pour les travailleurs à temps partiel..... | 7 |
| CCT du 3 décembre 2009 (97.028) | 7 |
| Exécution du protocole du 28 juin 2012 | 9 |
| CCT du 27 août 2012 (111.214) | 9 |
| Mesures pour les rémunérations et les conditions de travail | 12 |
| CCT du 30 septembre 2015 (129.870)..... | 12 |



Conditions de travail et de rémunération

CCT du 22 mars 1999 (51.489)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

CHAPITRE II. Barèmes de rémunération

A. Coiffeurs

d) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (66 050) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (72 054). Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par gérant le travailleur qui est lié par un contrat d'employé par lequel il assume, sans contrôle permanent et quotidien de l'employeur, la responsabilité de la gestion journalière d'un salon de coiffure où sont employés plus de trois coiffeurs (le gérant non-inclus), les tâches administratives, l'organisation du travail, la gestion des stocks, la gestion de la caisse, le service à la clientèle, les travaux de coiffure, la formation et le contrôle de ses subordonnés.

f) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (49 591 BEF) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (54 100 BEF).

Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération.

Groupes salariaux

B. Esthéticiens et esthéticiennes

Art. 7. Les esthéticiennes et esthéticiens bénéficient des avantages du statut des employés.



Art. 10. Esthéticiens et esthéticiennes qui entrent en fonction après l'âge de départ normal de 21 ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, la rémunération des esthéticiens et esthéticiennes embauchés après l'âge de 21 ans et qui ne peuvent pas prouver 3 années d'ancienneté dans le secteur, peut être égale, lors de leur entrée en service, à la rémunération minimum prévue pour l'âge de départ de 21 ans. Au moment où les 3 années d'ancienneté sont acquises, le barème d'âge normal est appliqué.

Art. 11. Augmentation de salaire en fonction des années de services dans le secteur des soins de beauté (ancienneté).

Le pourcentage d'augmentation du salaire en fonction de l'âge est augmenté de 1 p.c. par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le secteur.

Le nombre d'années de stage comme élève ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage n'est pas pris en considération dans le cadre de l'ancienneté.

Art. 12. Les travailleurs et travailleuses du secteur des soins de beauté qui ont la responsabilité d'un institut de beauté (gérance) obtiennent une augmentation salariale supplémentaire de 6 p.c. calculée sur leur salaire barémique à condition qu'ils aient au moins 10 ans d'ancienneté dans le secteur.

CHAPITRE VI. *Validité et disposition particulière*

Art. 48. La convention collective de travail du 10 mars 1997, enregistrée sous le numéro 44429/CO/314 est abrogée.

Art. 49. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets à partir du 1er janvier 1999.



Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées

CCT du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par les CCT du 13 février 2008 (87.329) et du 29 juin 2009 (95.413)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers, ouvrières et employé(e)s.

CHAPITRE VII. *Barèmes*

Art. 13. Schéma de classification.

I a) Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

A partir du 1er juillet 2009, la catégorie 1a devient la catégorie 1.

I b) La catégorie 1b est supprimée à partir du 1er juillet 2009.

A partir du 1er juillet 2009, les travailleurs appartenant à cette catégorie passent immédiatement à la catégorie 2.

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

II. Le travailleur avec diplôme reconnu ou certificat partiel et ayant 12 mois d'ancienneté dans le secteur :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel.
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

III. Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel. Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.



IV. Fonctions de direction opérationnelles : fonctions de direction sur le lieu de travail.

V. Fonctions de direction fonctionnelles : fonctions de direction avec droit de décision."

Art.14

A. Coiffeurs

| | | |
|---------|---|---------|
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 10 ans supplément | 10 p.c. |
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 20 ans supplément | 20 p.c. |

B. Esthéticiens

| | | |
|---------|---|---------|
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 10 ans supplément | 10 p.c. |
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 20 ans supplément | 20 p.c. |

C. Employés administratifs

| | | |
|---------|---|---------|
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 10 ans supplément | 10 p.c. |
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 20 ans supplément | 20 p.c. |

D. Centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires

| | | |
|---------|---|---------|
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 10 ans supplément | 10 p.c. |
| Cat. V. | ancienneté dans la fonction 20 ans supplément | 20 p.c. |

Art. 14bis

En conséquence, les dispositions relatives aux barèmes et à la classification des fonctions contenues dans la convention collective de travail du 2 juillet 2001 (59039/CO/314) relative à la classification de fonctions en exécution de la convention collective de travail du 26 février 2001 sont abrogées.

(L'art.13 est remplacé par les dispositions de l'art.2 de la CCT 87.329 qui sont remplacées par la CCT 95.413 à partir du 1^{er} juillet 2009 et un article 14bis est ajouté par l'art.3 à partir du 1^{er} janvier 2007.)

CHAPITRE XXII. *Validité et disposition particulière*

Art. 47. La présente convention collective de travail abroge les conventions collectives de travail du 25 avril 2005 et du 15 mai 2006, enregistrées sous les n° 74.707/CO/314 et 80.135/CO/314.

Art. 48. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007.



Conditions de salaire et de travail et mesures de promotion de la formation

CCT du 11 mai 2009 (92.525), dernièrement prolongée par la CCT du 30 septembre 2015 (129.870)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté. Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières et les employé(e)s.

CHAPITRE IV. Classification

Art. 5. Suppression de la catégorie 1b de la classification

A partir du 1er juillet 2009, la catégorie 1b de la classification reprise dans la convention collective du 4 juin 2007 est supprimée pour les 4 sous-secteurs : les coiffeurs, les esthéticiens, les employés administratifs et les centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires.

Au 1er juillet 2009, les travailleurs en catégorie 1b passent immédiatement en catégorie 2.

Art. 6. Catégorie 3

Pour faciliter l'accès à la catégorie 3, le fonds de sécurité d'existence est chargé de proposer des modules de formation accrédités ouvrant le droit à un crédit maximum.

Ces formations viseront l'acquisition de compétences complémentaires de nature commerciale et de savoir-être et pourront être validées par la "validation des compétences".

CHAPITRE XV. Durée et validité

Art. 22. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, prolongé pour une durée indéterminée par la CCT 129.870 à partir du 1^{er} janvier 2013.
Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009.



Congé d'ancienneté - modalités pour les travailleurs à temps partiel

CCT du 3 décembre 2009 (97.028)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté et aux travailleurs qu'ils occupent.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employées et les employés.

Art. 2. Convention collective de travail du 11 mai 2009

La convention collective de travail du 11 mai 2009 relative aux conditions de salaire et de travail et portant des mesures de promotion de la formation a accordé à partir du 1er janvier 2009, un jour de congé rémunéré par cinq ans d'ancienneté.

Art. 3. Calcul de l'ancienneté

L'ancienneté se calcule à partir du premier jour de travail du premier contrat de travail chez l'employeur sans tenir compte du régime de travail. En cas de transfert conventionnel d'entreprise, l'ancienneté reste acquise (convention collective de travail n° 32).

Toutes les périodes de suspension du contrat sont assimilées à des prestations pour le calcul de l'ancienneté.

Si le contrat est interrompu, l'ancienneté sera calculée en additionnant toutes les périodes couvertes par un contrat de travail chez le même employeur.

Art. 4. Modalités pour les travailleurs à temps partiel

Pour déterminer le nombre de jours de congé ou d'heures de congé en cas de travail à temps partiel, il faut appliquer la formule suivante : le régime hebdomadaire de travail divisé par 38 heures X le nombre de jours accordé par l'ancienneté.

Vu la multiplicité des horaires de travail, ce résultat est ensuite transformé en heures de congé au moyen d'une multiplication par 7,60 qui correspond à 7 heures 36 minutes.

Si, les décimales sont égales ou supérieures à 0,50, il faut arrondir à l'unité supérieure et si la décimale est inférieure à 0,50, il faut arrondir à l'unité inférieure.



Exemples :

$15 \text{ h} / 38 \text{ h} \times 3 \text{ jours} = 1,18 \text{ jour} \times 7,60 = 8,96 \text{ heures}$ soit 9 heures après l'arrondissement.

$29 \text{ h} / 38 \text{ h} \times 2 \text{ jours} = 1,52 \text{ jour} \times 7,60 = 11,55 \text{ heures}$ ou 12 heures après l'arrondissement.

Le régime hebdomadaire de travail correspond à la moyenne hebdomadaire du régime de travail des 4 semaines qui précèdent le jour de la demande de congé.

Les congés sont pris de commun accord.

Art. 5. La présente convention clarifie l'article 18 de la convention collective de travail du 11 mai 2009 relative aux conditions de salaire et de travail et portant des mesures de promotion de la formation.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.



Exécution du protocole du 28 juin 2012

CCT du 27 août 2012 (111.214)

Préambule

Les partenaires sociaux du secteur considèrent que des efforts exceptionnels doivent être réalisés en vue de se conformer aux réglementations existantes sur le plan social et fiscal, de lutter contre la concurrence déloyale, de s'adapter au marché de l'emploi, d'augmenter le niveau des qualifications et de professionnaliser les métiers.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention s'applique aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure, du fitness et des soins de beauté et aux travailleurs qu'ils occupent.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employés et les employées.

CHAPITRE II. Barèmes de la coiffure

Art. 2. Classification

I. Emploi-tremplin

II . Tâches exercées sous surveillance

III. Tâches exercées de manière autonome

IV. Fonction de direction opérationnelle

V. Fonction de direction fonctionnelle

Avec 10 ans d'ancienneté dans la fonction (+10 p.c.)

Avec 20 ans d'ancienneté dans la fonction (+20 p.c.)

Les conditions d'accès aux catégories de la classification prévues notamment dans les conventions collectives de travail restent d'application et ne sont pas modifiées.

CHAPITRE III. *Barèmes des soins de beauté*

Art. 4. Classification

Ancienneté



I. Emploi-tremplin

II. Tâches exercées sous surveillance. À partir du 1er janvier 2013, il est convenu que l'employée ou l'employé ne restera que maximum 2 ans dans cette fonction

III. Tâches exercées de manière autonome avec des augmentations en fonction de l'ancienneté : 2 ans, 7 ans, 12 ans, 17 ans et 20 ans.

À partir du 1er janvier 2013 les augmentations salariales existantes seront modifiées en fonction de l'ancienneté sectorielle. Chaque employé(e) bénéficiera de la catégorie III après une ancienneté sectorielle de 2 ans au maximum. Après une ancienneté de 5 ans dans le secteur des soins de beauté, le salaire de base de la catégorie III est augmenté de 5 p.c., après 10 ans de 10 p.c., après 15 ans de 15 p.c. et après 20 ans de 20 p.c..

IV. Fonction de direction opérationnelle

À partir du 1er janvier 2013 une augmentation salariale de 10 p.c. est accordée dans la catégorie IV à partir d'une ancienneté sectorielle de 10 ans.

V. Fonction de direction fonctionnelle

Avec 10 ans d'ancienneté dans la fonction (+10 p.c.)

Avec 20 ans d'ancienneté dans la fonction (+20 p.c.)

Les conditions d'accès aux catégories de la classification prévues notamment dans les conventions collectives de travail restent d'application et ne sont pas modifiées.

Art. 5. Augmentations barémiques

Conformément aux motivations reprises dans le préambule, une augmentation des rémunérations de minimum 10 p.c. sera appliquée à toutes les catégories.

Cette augmentation sera étalée sur 3 ans à raison de 4 tranches de 2,5 p.c. aux dates suivantes : le 1er janvier 2013, le 1er octobre 2013, le 1er octobre 2014 et le 1er juillet 2015.

En outre, les augmentations à l'ancienneté sectorielles reprises à l'article 4 sont appliquées.

CHAPITRE IV. *Barèmes du fitness*

Art. 7. Groupe de travail classification

Dans le cadre de la réalisation du protocole d'accord du 28 juin 2012 et du préambule, une nouvelle classification sera proposée par les représentants patronaux en vue d'arriver à une augmentation des rémunérations et sera appliquée



au 1er janvier 2013. Un groupe de travail paritaire restreint sera constitué pour accompagner l'élaboration de cette nouvelle classification.

CHAPITRE VIII. *Validité et dispositions particulières*

Art. 15. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1er janvier 2013.



Mesures pour les rémunérations et les conditions de travail

CCT du 30 septembre 2015 (129.870)

Préambule

Les partenaires sociaux du secteur confirment pour une durée indéterminée les engagements relatifs à la prime de fin d'année (article 4), aux visites médicales (article 11), aux congés d'ancienneté (article 18) et à la prime syndicale (article 20) déjà souscrits dans la convention collective de travail du 11 mai 2009 (n° 92.525/CO/314) portant des mesures pour les rémunérations, la formation et les conditions de travail, prolongée en exécution du chapitre XIII de la convention collective de travail du 8 juin 2011 (n° 105.369/CO/314).

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers, les ouvrières et les employé(e)s.

CHAPITRE II. *Confirmation des engagements*

Art. 4. Congé d'ancienneté

A partir de l'année 2009, il est accordé un jour de congé rémunéré par tranche de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, suivant les modalités fixées dans la convention collective de travail du 3 décembre 2009 (n° 97.028/CO/314).

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2013.